

Article 1 : Organisation

L'Association Pink Lady® Europe ci-après désignée sous le nom « La société organisatrice », dont le siège social est situé 145 avenue de Fonvert 84 130 Le Pontet, immatriculée sous le numéro SIRET 42135255000048, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du **02/07/2018** au **18/08/2018** minuit (jour inclus), disponible via l'adresse suivante : www.pinklady-tourvoile.com.

Ce jeu est relayé sur des outils de promotions : étiquette barquette disponible dans les hypermarchés Auchan et Leaflet dédié.

À gagner : 7 dîners gastronomiques pour 2 personnes, sous forme de chèques cadeaux.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat, est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « La société organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« La société organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « La société organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- **www.pinklady-tourvoile.com**

Pour participer, il faut se rendre sur l'url ci-dessus, cliquer sur "participer" et répondre aux (6) six questions du quiz. Puis compléter le formulaire d'inscription et enregistrer sa participation. S'agissant d'un test de personnalité, les questions posées aux participants ne comportent pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Les simple actions de répondre aux questions et de compléter le formulaire de contact, permettent de faire valoir et valider la participation au jeu, et l'inscription au tirage au sort.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « La société organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle

prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

Les dotations mises en jeu par tirage au sort :

- **7 dîners gastronomiques pour 2 personnes** sous forme de chèques cadeaux (7 chèques cadeaux valables dans les régions de domiciliation des gagnants).
- Les établissements de restauration où seront valables les chèques cadeaux, sont sélectionnés par la « société organisatrice ».

Dates de réalisation :

- La date de réservation des dîners gastronomiques, sera convenue selon un consensus entre les gagnants et « la société organisatrice », ainsi que selon les dates de disponibilité des établissements sélectionnés.

(Valeur totale maximum pour les 7 repas gastronomiques : 2500€ TTC)

- Valeur moyenne d'un repas gastronomique pour 2 personnes : 350€ TTC)

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation du gagnant

A la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le **27/08/2018** à 14h30.

Article 6 : Annonce du gagnant

Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution des lots en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète, ou en cas de changement de coordonnées non communiqué, ou plus généralement en cas d'évènement indépendant de la volonté de la Société Organisatrice.

Article 7 : Remise du lot

« La société organisatrice » prendra contact avec les gagnants, pour organiser et convenir des dates de réservation des 7 dîners gastronomiques.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« La société organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un évènement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « La société organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « La société organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « La société organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « La société organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP EXADEX Société Civile professionnelle titulaire d'un office d'huissiers de justice (Guillemain – Durroux – Lançon – Schuyten – Georget) 161 rue Yves Montand - PARC 2000 – CS 978003 –34089 - MONTPELLIER CEDEX 4.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant (onglet règlement) :

- www.pinklady-tourvoile.com

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « La société organisatrice ».

« La société organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP EXADEX Société Civile professionnelle titulaire d'un office d'huissiers de justice (Guillemain – Durroux – Lançon – Schuyten – Georget) 161 rue Yves Montand - PARC 2000 – CS 978003 –34089 - MONTPELLIER CEDEX 4.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une

contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « La société organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« La société organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« La société organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « La société organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « La société organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« La société organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « La société organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « La société organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « La société organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « La société organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « La société organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « La société organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « La société organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données,

fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « La société organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « La société organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.